

OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT

VISANT LES ACTIONS ET LES BONS DE SOUSCRIPTION D'ACTIONS RACHETABLES
DE LA SOCIETE

Mediawan

INITIEE PAR

BIDCO BRETEUIL

AGISSANT DE CONCERT AVEC GROUPE TROISIEME CEIL, NJJ PRESSE, LES NOUVELLES EDITIONS
INDEPENDANTES, MACSF EPARGNE RETRAITE ET SHOW TOPCO S.C.A

PRESENTEE PAR



**INFORMATIONS RELATIVES AUX CARACTERISTIQUES NOTAMMENT JURIDIQUES,
FINANCIERES ET COMPTABLES DE BIDCO BRETEUIL**



Le présent document relatif aux autres informations notamment juridiques, financières et comptables de la société BidCo Breteuil a été déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») le 28 juillet 2020, conformément aux dispositions de l'article 231-28 du règlement général de l'AMF (le « **RGAMF** ») et de l'instruction n°2006-07 de l'AMF relative aux offres publiques d'acquisition. Ce document a été établi sous la responsabilité de BidCo Breteuil.

Le présent document complète la note d'information relative à l'offre publique d'achat initiée par BidCo Breteuil visant les actions et les bons de souscription d'actions rachetables de Mediawan, visée par l'AMF le 28 juillet 2020, sous le visa n° 20-372, en application d'une décision de conformité du même jour (la « **Note d'Information** »).

Le présent document et la Note d'Information sont disponibles sur les sites Internet de Mediawan (www.mediawan.com) et de l'AMF (www.amf-france.org). Ils peuvent être obtenus sans frais auprès de :

BidCo Breteuil
46 avenue de Breteuil
75007 Paris

Société Générale
GLBA/IBD/ECM/SEG
75886 Paris Cedex 18

Un communiqué de presse sera diffusé, conformément aux dispositions de l'article 231-28 du RGAMF, au plus tard la veille de l'ouverture de l'offre publique d'achat afin d'informer le public des modalités de mise à disposition du présent document.

SOMMAIRE

1.PREAMBULE	4
2.PRESENTATION DE L'INITIATEUR.....	6
2.1. INFORMATIONS GÉNÉRALES CONCERNANT L'INITIATEUR.....	6
2.1.1. Dénomination sociale.....	6
2.1.2. Siège social	6
2.1.3. Forme et nationalité.....	6
2.1.4. Registre du Commerce.....	6
2.1.5. Date d'immatriculation et durée	6
2.1.6. Exercice social	6
2.1.7. Objet social	6
2.1.8. Approbation des comptes	7
2.1.9. Dissolution et liquidation.....	7
2.2. INFORMATIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LE CAPITAL SOCIAL DE L'INITIATEUR	7
2.2.1. Capital social	7
2.2.2. Forme des actions.....	7
2.2.3. Droits et obligations attachés aux actions.....	7
2.2.4. Transfert des actions	8
2.2.5. Autres titres /droits donnant accès au capital et instruments financiers non représentatifs du capital	8
2.2.6. Répartition du capital	8
2.2.7. Description des accords portant sur le capital social de l'Initiateur	8
2.2.7.1 L'Accord de Consortium.....	8
2.2.7.2 Pacte d'actionnaires relatifs à l'Initiateur et aux filiales qu'il contrôle	9
2.2.7.3 Plans d'investissement et d'attribution d'actions gratuites au niveau de l'Initiateur et de la Société.....	13
2.3. DIRECTION, DÉCISIONS DES ASSOCIÉS ET COMMISSARIAT AUX COMPTES DE L'INITIATEUR	14
2.3.1. Président.....	14
2.3.2. Directeurs généraux.....	14
2.3.3. Révocation du Président et des directeurs généraux.....	14
2.3.4. Pouvoirs du Président et des directeurs généraux	15
2.3.5. Rémunération du Président et des directeurs généraux.....	15
2.3.6. Décisions des associés.....	15
2.3.7. Pacte d'Actionnaires	16
2.3.8. Commissaires aux comptes	16
2.4. DESCRIPTION DES ACTIVITÉS DE L'INITIATEUR.....	16
3.INFORMATIONS RELATIVES A LA SITUATION COMPTABLE ET FINANCIERE DE L'INITIATEUR	17
3.1. DONNÉES FINANCIÈRES SÉLECTIONNÉES	17
3.2. FRAIS ET FINANCEMENT DE L'OFFRE.....	18
4.PERSONNES ASSUMANT LA RESPONSABILITE DU PRESENT DOCUMENT	19

1. PREAMBULE

Le présent document est établi, conformément aux dispositions de l'article 231-28 du RGAMF et de l'article 5 de l'instruction n°2006-07 de l'AMF relative aux offres publiques d'acquisition, par la société BidCo Breteuil, une société par actions simplifiée dont le siège social est situé 46 avenue de Breteuil, 75007 Paris, immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 884 631 482 (l'« **Initiateur** »), dans le cadre de son offre publique d'achat (l'« **Offre** »), au terme de laquelle l'Initiateur, agissant de concert avec les membres du Consortium (tel que ce terme est défini ci-après) propose de manière irrévocable à l'ensemble des actionnaires et porteurs de bons de souscription d'actions rachetables (les « **BSAR** ») de la société Mediawan, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, dont le siège social est situé 46 avenue de Breteuil, 75007 Paris, immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 815 286 398 (« **Mediawan** » ou la « **Société** »), d'acquérir, en numéraire, dans les conditions décrites ci-après (i) la totalité de leurs actions Mediawan au prix de 12 euros par action et (ii) la totalité de leurs BSAR au prix de 0,65 euro par BSAR (l'« **Offre** »).

Les actions et les BSAR de Mediawan (ci-après désignés ensemble les « **Titres** ») sont, à l'exception des BSAR Fondateurs, tel que ce terme est défini ci-après, admis aux négociations sur le compartiment B du marché réglementé d'Euronext Paris respectivement sous les codes ISIN FR0013247137 (mnémonique : MDW) et ISIN FR0013128907 (mnémonique : MDW BS).

A la date de la Note d'Information, l'Initiateur et les membres du Consortium détiennent ensemble 8.780.815 actions de la Société représentant 27,31% du capital et des droits de vote théoriques de la Société sur la base d'un nombre total de 32.147.961 actions représentant autant de droits de vote de la Société, en application de l'article 223-11 du RGAMF et 594.315 BSAR de la Société non cotés (les « **BSAR Fondateurs** ») souscrits à l'occasion de l'introduction en bourse de la Société.

L'Offre porte sur :

- la totalité des actions de la Société non détenues, directement ou indirectement, par l'Initiateur ou l'un des membres du Consortium, à la date de la Note d'Information :
 - (i) qui sont d'ores et déjà émises, soit, à la date de la Note d'Information et à la connaissance de l'Initiateur, un maximum de 23.367.146 actions de la Société ;
 - (ii) qui seraient susceptibles d'être émises avant la clôture de l'Offre ou de l'Offre Réouverte (tel que ce terme est défini ci-après) à raison de l'exercice des BSAR non détenus, directement ou indirectement, par l'Initiateur ou l'un des membres du Consortium, soit, à la date de la Note d'Information et à la connaissance de l'Initiateur, un maximum de 10.740.054 actions ;soit, à la date de la Note d'Information et à la connaissance de l'Initiateur, un nombre maximal d'actions visées par l'Offre égal à 34.107.200 ; et
- la totalité des BSAR émis par la Société non détenus, directement ou indirectement, par l'Initiateur ou l'un des membres du Consortium, représentant, à la date de la Note d'Information et à la connaissance de l'Initiateur, un nombre total maximum de 21.480.108 BSAR.

Il est précisé que, à la connaissance de l'Initiateur et à la date de la Note d'Information, la Société a procédé à l'attribution de 1.005.410 actions gratuites de la Société (les « **Actions Gratuites** »).

Parmi ces Actions Gratuites, à la date de la Note d'Information et à la connaissance de l'Initiateur, 629.407 Actions Gratuites sont acquises ou susceptibles d'être acquises à raison des plans d'attribution d'actions gratuites dont les périodes d'acquisition ou de conservation, le cas échéant, n'arriveront à échéance qu'après la clôture de l'Offre (ou, le cas échéant, après la clôture de l'Offre Réouverte) (les « **Actions Gratuites Indisponibles** »), lesquelles seront, sous réserve des cas de levée des indisponibilités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires applicables (tels que le décès ou l'invalidité du bénéficiaire):

- pour 607.747¹ d'entre elles, des Actions Gratuites dont la période d'acquisition n'aura pas expiré avant la clôture de l'Offre (ou, le cas échéant, avant la clôture de l'Offre Réouverte) qui ne sont par conséquent pas visées par l'Offre; et
- pour 21.660 d'entre elles, des Actions Gratuites définitivement acquises à la date de la Note d'Information, dont la période de conservation telle que prévue par le plan qui leur est applicable n'aura pas expiré avant la clôture de l'Offre (ou, le cas échéant, avant la clôture de l'Offre Réouverte) qui sont quant à elles visées par l'Offre et donc incluses dans les actions visées par l'Offre indiquées ci-dessus.

Dans la mesure où la réglementation applicable le permet, les Actions Gratuites Indisponibles bénéficieront du mécanisme de liquidité décrit à la section 1.3.4 de la Note d'Information.

Il est précisé que dans l'hypothèse où la Société attribuerait des actions gratuites entre la date de la Note d'Information et la clôture de l'Offre (ou, le cas échéant, de la clôture de l'Offre Réouverte), ces actions seraient des Actions Gratuites en Période d'Acquisition et, par conséquent, ne seraient pas visées par l'Offre et bénéficieraient du mécanisme de liquidité décrit à la section 1.3.4 de la Note d'Information.

A la date de la Note d'Information et à la connaissance de l'Initiateur, il n'existe aucun autre titre de capital, ni aucun autre instrument financier ou droit pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital social ou aux droits de vote de la Société.

L'Offre qui serait, le cas échéant, suivie d'une procédure de retrait obligatoire, sera réalisée selon la procédure normale conformément aux dispositions des articles 232-1 et suivants du RGAMF.

L'Offre est soumise au Seuil de Caducité et au Seuil de Renonciation décrits en section 2.6 de la Note d'Information ainsi que, conformément à l'article 231-11 du RGAMF, à l'obtention des autorisations des autorités de la concurrence identifiées à la section 1.1.7(a) de la Note d'Information.

Conformément aux dispositions de l'article 231-13 du RGAMF, l'Offre est présentée par Société Générale qui garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur relatifs à l'Offre.

¹ Ce chiffre ne prend pas en compte les 11.252 Actions Gratuites attribuées, qui ne pourront être définitivement acquises du fait du départ de leurs bénéficiaires.

2. PRESENTATION DE L'INITIATEUR

2.1. INFORMATIONS GENERALES CONCERNANT L'INITIATEUR

2.1.1. Dénomination sociale

La dénomination sociale de l'Initiateur est BidCo Breteuil.

2.1.2. Siège social

Le siège social de l'Initiateur est situé 46 avenue de Breteuil, 75007 Paris.

2.1.3. Forme et nationalité

L'Initiateur est une société par actions simplifiée de droit français.

2.1.4. Registre du Commerce

L'Initiateur est immatriculé auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 884 631 482.

2.1.5. Date d'immatriculation et durée

L'Initiateur a été immatriculé le 26 juin 2020, sous la dénomination « Mediawan Alliance », devenue « BidCo Breteuil » le 30 juin 2020 sur décision de l'associé unique de l'Initiateur.

La durée de l'Initiateur est de 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

2.1.6. Exercice social

L'exercice social de l'Initiateur commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année civile. Par exception, le premier exercice social de l'Initiateur a débuté à la date de l'immatriculation de l'Initiateur de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés pour se terminer le 31 décembre 2020.

2.1.7. Objet social

Conformément à l'article 2 des statuts de l'Initiateur, l'Initiateur a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- la prise de participation, par voie d'apport, d'achat, de souscription ou autrement, dans toutes sociétés, quelle qu'en soit la forme et l'objet ;
- toutes prestations de services et de conseil en matière administrative, comptable, financière, informatique, commerciale, de gestion ou autre ;
- l'exploitation de tous brevets et marques, notamment par voie de licence ;
- la location de tous matériels et équipements de quelle que nature qu'ils soient ;

- la propriété, par voie d'acquisition ou autrement, et la gestion, notamment sous forme de location, de tous immeubles et biens ou droits immobiliers ; et
- plus généralement, toutes les opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social précité et à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

2.1.8. Approbation des comptes

Le rapport de gestion, les comptes annuels et, le cas échéant, le rapport de gestion du groupe et les comptes consolidés, sont arrêtés par le président de l'Initiateur. Les comptes annuels et, le cas échéant les comptes consolidés, sont approuvés par l'associé unique ou, en cas de pluralités d'associés, par décision collective des associés, connaissance prise du rapport de gestion du président et des rapports des commissaires aux comptes, dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

2.1.9. Dissolution et liquidation

Hors le cas de dissolution judiciaire prévu par la loi et sauf prorogation régulière, la dissolution de l'Initiateur intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés.

Les associés ou, le cas échéant l'associé unique, nomment un ou plusieurs liquidateurs, dont ils déterminent les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément aux dispositions légales en vigueur.

2.2. INFORMATIONS GENERALES CONCERNANT LE CAPITAL SOCIAL DE L'INITIATEUR

2.2.1. Capital social

A la date des présentes, le capital social de l'Initiateur s'élève à un (1) euro, correspondant à une (1) action ordinaire d'une valeur nominale d'un (1) euro, intégralement libérée.

2.2.2. Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en comptes individuels tenus par l'Initiateur ou par un intermédiaire agréé conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Les actions sont indivisibles à l'égard de l'Initiateur.

2.2.3. Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action ordinaire de l'Initiateur donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. En cas de démembrement, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier.

Chaque action ordinaire de l'Initiateur donne droit dans l'actif social, les bénéfices ou le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

2.2.4. Transfert des actions

Les actions de l'Initiateur sont librement cessibles. La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de l'Initiateur, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

2.2.5. Autres titres /droits donnant accès au capital et instruments financiers non représentatifs du capital

Néant.

2.2.6. Répartition du capital

A la date des présentes, l'Initiateur est détenu intégralement par Groupe Troisième Œil, société à responsabilité limitée dont le siège social est situé 46-50 avenue de Breteuil, 75007 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 494 607 534. Groupe Troisième Œil est elle-même détenue intégralement par Monsieur Pierre-Antoine Capton.

2.2.7. Description des accords portant sur le capital social de l'Initiateur

2.2.7.1 L'Accord de Consortium

Il est rappelé que Groupe Troisième Œil, NNJ Presse et Les Nouvelles Editions Indépendantes² (les « **Fondateurs** »), ont souhaité renforcer leur participation dans la Société en s'associant avec MACSF Epargne Retraite (« **MACSF** »), actionnaire de la Société depuis mars 2017 représenté au Conseil de Surveillance de la Société, et SHOW TopCo S.C.A (« **SHOW TopCo** »), société de droit luxembourgeois contrôlée indirectement par KKR & Co. Inc., elle-même contrôlée par KKR Management LLC.

Dans ce contexte, les Fondateurs, MACSF et SHOW TopCo (le « **Consortium** ») ont conclu, le 21 juin 2020, un accord de consortium (l'« **Accord de Consortium** »), dont les principaux termes sont décrits à la section 1.3.1 de la Note d'Information.

En particulier, concernant l'Initiateur, les membres du Consortium ont notamment convenu ce qui suit :

- (a) S'agissant de l'apport des Titres de la Société à l'Initiateur
 - (i) l'apport en nature par les Fondateurs et MACSF à l'Initiateur de l'intégralité des actions et des BSAR qu'ils détiennent dans la Société à la date de l'Accord de Consortium, au prix d'Offre, et sous condition suspensive du succès de l'Offre et pour autant que ces titres ne soient pas nantis ;
 - (ii) l'apport en nature par les Fondateurs et MACSF à une société nouvellement constituée (« **TopCo** ») de l'intégralité des titres de l'Initiateur reçus en contrepartie de l'apport visé au

² Groupe Troisième Œil, NNJ Presse et Les Nouvelles Editions Indépendantes sont respectivement contrôlées par Pierre-Antoine Capton, Xavier Niel et Matthieu Pigasse.

paragraphe (i) ci-dessus, à une valeur d'apport retenue dans le cadre de l'apport visé au paragraphe (i) ci-dessus, et sous condition suspensive du succès de l'Offre ;

- (iii) l'apport en nature par les Fondateurs à HoldCo, une société holding nouvellement constituée regroupant les Fondateurs (« **HoldCo** »), de l'intégralité des titres de TopCo reçus en contrepartie de l'apport visé au paragraphe (ii) ci-dessus, à une valeur d'apport retenue dans le cadre de l'apport visé au paragraphe (ii) ci-dessus, et sous condition suspensive du succès de l'Offre ;

(b) S'agissant des opérations connexes

- (i) un engagement de Groupe Troisième Œil de faire en sorte que GTO Bis, une société par actions simplifiée dont le siège social est situé 46-50 avenue de Breteuil, 75007 Paris, immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 841 448 673 (« **GTO Bis** ») regroupant les activités audiovisuelles de Groupe Troisième Œil et un engagement des Fondateurs de faire en sorte que l'Initiateur, négociant de bonne foi, sous réserve de travaux de due diligence confirmatoires satisfaisants pour le Consortium, un contrat de cession d'actions portant sur la cession à l'Initiateur de l'intégralité des actions de la société GTO Bis détenues par Groupe Troisième Œil, selon les principaux termes et conditions prévus en annexe de l'Accord de Consortium, étant précisé que ladite cession ne serait réalisée qu'en cas de succès de l'Offre, d'obtention des autorisations des autorités de la concurrence compétentes et de la réalisation de l'apport par Groupe Troisième Œil d'un certain nombre d'actifs et de passifs à GTO Bis en amont de la cession ;
- (ii) un engagement de Groupe Troisième Œil, en cas de réalisation de la cession susvisée, de réinvestir dans l'Initiateur, 50% du prix d'acquisition total payé par l'Initiateur à Groupe Troisième Œil, et d'apporter à TopCo les titres de l'Initiateur reçus par Groupe Troisième Œil en contrepartie dudit réinvestissement, pour une valeur d'apport égal au montant du réinvestissement ;
- (iii) l'apport en nature par SHOW TopCo à l'Initiateur d'une participation minoritaire dans SHOW Holding S.C.A., société en commandite par actions de droit luxembourgeois, dont le siège social est situé 2, Rue Edward Steichen, L-2540 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 232.175, qui elle-même détient intégralement et indirectement le groupe allemand Leonine, groupe indépendant de production de films et de contenus, sous condition suspensive du succès de l'Offre. Il est précisé que la valeur de Leonine (valeur relative destinée à fixer la parité) prévue dans l'Accord de Consortium fait ressortir des multiples d'EBITDA en ligne ou légèrement inférieurs à ceux déterminés pour la Société sur la base du prix d'Offre. L'application de ces multiples à la Société ne conduirait ainsi pas à une valeur supérieure au prix d'Offre. Des éléments additionnels figurent à la section 5.1 du rapport de l'expert indépendant, qui se trouve en annexe de la note d'information en réponse établie par la Société dans le cadre de l'Offre, laquelle est disponible sur les sites Internet de Mediawan (www.mediawan.com) et de l'AMF (www.amf-france.org).

2.2.7.2 Pacte d'actionnaires relatifs à l'Initiateur et aux filiales qu'il contrôle

Les membres du Consortium sont convenus dans l'Accord de Consortium de conclure un pacte d'actionnaires (le « **Pacte d'Actionnaires** ») qui régirait les relations entre SHOW TopCo, d'une part,

et les Fondateurs et MACSF regroupés dans TopCo, d'autre part, au niveau de l'Initiateur et des filiales qu'elle contrôle (en ce compris la Société, en cas de succès de l'Offre), conformément aux principaux termes et conditions annexés audit Accord de Consortium, lesquels sont résumés ci-après.

Il est précisé que le Pacte d'Actionnaires, qui est plus amplement décrit à la section 1.3.2 de la Note d'Information, n'entrerait en vigueur que sous réserve du succès de l'Offre, pour une durée initiale de quinze (15) ans.

(a) Actionnariat de l'Initiateur

TopCo détiendrait la majorité des droits de vote de l'Initiateur quel que soit le niveau des droits économiques détenus par SHOW TopCo.

A cet effet, TopCo détiendrait une action de préférence (*golden share*) lui conférant la majorité des droits de vote de l'Initiateur. Cette *golden share* serait automatiquement convertie, sous réserve de l'obtention de l'autorisation des autorités de la concurrence compétentes, en action ordinaire en cas de modification³ du règlement général des aides financières du Centre National du Cinéma et de l'Image Animée (le « **CNC** »), et d'approbation de ladite conversion par les actionnaires de l'Initiateur à la majorité des droits de vote, le porteur de la *golden share* ne prenant pas part au vote.

A l'issue de cette conversion en action ordinaire, les droits de vote de chaque actionnaire correspondraient à leurs droits économiques et les principes de gouvernance concernant l'Initiateur prévus dans le Pacte d'Actionnaires (et décrits ci-après) demeureraient en vigueur, mais seraient inversés (les droits et obligations de SHOW TopCo deviendraient les droits et obligations de TopCo, et réciproquement), ce qui ferait de la société SHOW TopCo, l'actionnaire de contrôle de l'Initiateur sous réserve qu'à cette date, SHOW TopCo détienne la majorité des droits économiques de l'Initiateur.

En cas de conversion de la *golden share*, SHOW TopCo franchirait alors les seuils prévus à l'article 234-2 du RGAMF. Ce franchissement de seuils occasionnerait une situation de dépôt obligatoire d'un projet d'offre publique visant les titres Mediawan, pour laquelle SHOW TopCo sollicitera une dérogation de l'AMF à une telle obligation. L'AMF se prononcera le moment venu sur cette demande.

(b) Gouvernance au niveau de l'Initiateur

- (i) **Directoire** : le Directoire serait composé de deux (2) membres, un Président et un directeur général. Les membres du Directoire seraient nommés et révoqués sur décision du Conseil de Surveillance de l'Initiateur prise à la majorité simple des votes exprimés, étant précisé que

³ Modification du règlement général des aides financières du CNC à l'issue de laquelle la Société pourrait bénéficier des aides financières versées par le CNC dans le cadre de ses activités, même si elle venait à être contrôlée, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, par une ou plusieurs personnes physiques ou morales ressortissantes d'un Etat autre qu'un Etat membre de l'Union européenne (ou Etat assimilé conformément audit règlement général du CNC), notamment en cas de contrôle direct par une entité ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne (ou Etat assimilé conformément audit règlement général du CNC). Sont des Etats assimilés, conformément audit règlement général du CNC, tout Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, tout Etat partie à la Convention européenne sur la télévision transfrontière ou à la Convention européenne sur la coproduction cinématographique du Conseil de l'Europe ou tout Etat tiers européen avec lequel la Communauté ou l'Union européenne a conclu des accords ayant trait au secteur audiovisuel.

SHOW TopCo disposerait du droit de demander la révocation d'un membre du Directoire en cas de faute lourde ou de sous-performance significative concernant l'Initiateur et les filiales qu'elle contrôle.

(ii) **Conseil de Surveillance** :

Composition du Conseil de Surveillance : le Conseil de Surveillance serait composé de sept (7) membres, dont quatre (4) membres désignés sur proposition de TopCo, et trois (3) membres désignés sur proposition de SHOW TopCo.

Décisions du Conseil de Surveillance : si l'une des décisions concernant l'Initiateur et les filiales qu'elle contrôle, soumises à l'approbation préalable du Conseil de Surveillance n'était pas approuvée par le Conseil de Surveillance à une majorité simple comprenant le vote positif d'un (1) représentant de SHOW TopCo, une seconde réunion du Conseil de Surveillance devrait être convoquée. Au cours de cette seconde réunion, la décision serait approuvée par le Conseil de Surveillance à la majorité simple des votes exprimés, sauf en ce qui concerne les décisions de nature extraordinaire dont la liste figure en Annexe 1 du présent document (les « **Décisions Importantes** »), qui ne pourraient être prises qu'à la majorité simple comprenant le vote positif d'au moins un (1) représentant de SHOW TopCo⁴.

Comités du Conseil de Surveillance : SHOW TopCo pourrait demander au Conseil de Surveillance de mettre en place tout comité qu'il estimerait nécessaire. La composition des comités serait, le cas échéant, cohérente avec l'actionnariat de l'Initiateur.

- (iii) **Assemblées générales** : les décisions en assemblées générales seraient prises selon les règles de majorité applicables aux sociétés anonymes, à savoir que les décisions ordinaires seraient prises à la majorité simple et les décisions extraordinaires (en ce compris les décisions donnant lieu à une modification statutaire) seraient prises à la majorité qualifiée, correspondant aux deux tiers des droits de vote.

La gouvernance au niveau de la Société est décrite en section 1.3.2 de la Note d'Information.

(c) **Transferts de titres et clauses de sortie**

(i) **Périodes d'inaliénabilité**

Les titres de l'Initiateur seraient soumis, tant pour TopCo que pour SHOW TopCo, à une période d'inaliénabilité de deux (2) ans à compter de l'entrée en vigueur du Pacte d'Actionnaires, sauf en cas d'accord préalable écrit des parties.

TopCo ne pourrait transférer ses titres de l'Initiateur sans l'approbation de SHOW TopCo pendant six (6) ans suivant l'entrée en vigueur du Pacte d'Actionnaires.

(ii) **Processus de sortie**

⁴ Si la décision concernée portait sur la nomination d'un membre du Directoire, serait mise en place une procédure spécifique requérant l'intervention d'une agence de recrutement (étant précisé que, *in fine*, la décision de nomination serait toujours prise à la majorité simple des membres du Conseil de Surveillance).

A la suite de la période d'inaliénabilité commune de deux (2) ans et jusqu'à la fin de la cinquième (5^{ème}) année suivant l'entrée en vigueur du Pacte d'Actionnaires, SHOW TopCo pourrait lancer un processus de sortie (soit un processus de vente ou une introduction en bourse), avec consultation préalable de TopCo, mais sans que l'approbation de TopCo ne soit nécessaire, étant précisé que, dans cette hypothèse, TopCo devrait transférer les titres qu'il détient dans l'Initiateur dans les mêmes conditions que SHOW TopCo et TopCo aurait un droit de cession conjointe. À compter du début de la sixième (6^{ème}) année suivant l'entrée en vigueur du Pacte d'Actionnaires, TopCo n'aurait un droit de cession conjointe que dans certaines conditions.

(iii) Droit de première offre

A compter de l'expiration de la période d'inaliénabilité de six (6) ans, TopCo pourrait transférer ses titres de l'Initiateur ou lancer un processus de sortie de l'Initiateur, sous réserve d'un droit de première offre de SHOW TopCo.

(iv) Droits de véto sur les transferts ou les modifications du capital

SHOW TopCo dispose d'un droit de véto sur :

- tout transfert de titres de la Société jusqu'à la fin de la sixième (6^{ème}) année suivant l'entrée en vigueur du Pacte d'Actionnaires et, à tout moment, sur tout transfert de titres de la Société par lequel l'Initiateur franchirait à la baisse le seuil de 50% du capital social et des droits de vote de la Société ;
- toute acquisition de titres de la Société excédant 5 millions d'euros ou représentant plus de 1% du capital social ou des droits de vote de la Société ou toute acquisition de titres de la Société qui déclencherait l'obligation de mettre en œuvre un retrait obligatoire ou de déposer une offre obligatoire visant les titres de la Société ;
- tout changement de contrôle ou de co-contrôle de TopCo ou HoldCo ;
- concernant l'Initiateur et les sociétés qu'elle contrôle, toute émission de titres de capital ou instruments donnant accès au capital, toute réduction de capital ou toute modification des termes et conditions de ces titres de capital ou instruments donnant accès au capital, et plus largement, toute modification statutaire subséquente.

(v) Autres

Sous réserve que l'Initiateur ne détienne pas de participation dans une autre société que la Société, SHOW TopCo pourrait, à compter du début de la cinquième (5^{ème}) année suivant l'entrée en vigueur du Pacte d'Actionnaires, demander à l'Initiateur de transférer ses titres de la Société à un tiers ou demander à ce que TopCo et SHOW TopCo deviennent des actionnaires directs de la Société, et TopCo pourrait également demander à ce que TopCo et SHOW TopCo deviennent des actionnaires directs de la Société à compter de la sixième (6^{ème}) année suivant l'entrée en vigueur du Pacte d'Actionnaires. Dans le cas où ils deviendraient actionnaires directs de la Société, SHOW TopCo et TopCo pourraient transférer leurs titres progressivement, conjointement ou séparément, à condition qu'un transfert séparé par TopCo n'ait pas d'impact négatif sur le cours des actions de la Société.

À cet égard, TopCo s'engagerait à consulter SHOW TopCo avant tout transfert afin de déterminer si ce transfert pourrait avoir un impact sur le cours de l'action de la Société.

(vi) Transferts libres

Les restrictions prévues par le Pacte d'Actionnaires en cas de transfert de titres décrites si avant (notamment les périodes d'inaliénabilité) ne seraient pas applicables en cas de transferts libres, en ce compris les transferts à certains affiliés.

2.2.7.3 Plans d'investissement et d'attribution d'actions gratuites au niveau de l'Initiateur et de la Société

Sous réserve d'une suite positive de l'Offre, les membres du Consortium sont convenus dans l'Accord de Consortium de mettre en œuvre, à l'issue de l'Offre, un plan d'investissement et d'attribution d'actions gratuites au niveau de l'Initiateur (le « **Plan** ») au bénéfice de certains dirigeants et cadres supérieurs de l'Initiateur, de la Société et de Leonine (en ce compris Pierre-Antoine Capton, Président du Directoire de Mediawan) (les « **Managers** »), fonction de la performance d'ensemble des actifs de l'Initiateur (incluant Leonine et pas seulement Mediawan). Le Plan comprendrait (i) un investissement des Managers en instruments *pari passu* avec les autres actionnaires (TopCo et SHOW TopCo), soit (y) des actions ordinaires et (z) des actions de préférence offrant un retour fixe, (ii) un investissement en actions de préférence dites « *ratchet* » conférant à leurs porteurs une partie de la plus-value réalisée en cas de Sortie (tel que ce terme est défini ci-dessous) et (iii) l'attribution d'actions ordinaires gratuites.

Les instruments payants seraient souscrits à la valeur de marché, le cas échéant déterminée à dire d'expert.

Les différents instruments (hormis les actions de préférence offrant un retour fixe) ne prendraient de la valeur que si, en cas de Sortie, la performance de l'investissement global constatée est d'au moins 8% par an, mesurée sur 4 ans, la performance de ces instruments variant, au-delà de ce seuil, en fonction du prix de Sortie des actionnaires de l'Initiateur (réflétant la performance de l'investissement) et de la date de Sortie.

Les cas de « **Sortie** » prévus par le Plan seraient (i) la perte par Show TopCo de la majorité des droits économiques de l'Initiateur, (ii) l'introduction en bourse de l'Initiateur et (iii) la cession d'actifs de l'Initiateur représentant plus de 60% de l'EBITDA de l'Initiateur. Les Managers bénéficieraient d'un droit de sortie conjointe total (*total tag along right*) en cas de Sortie et les investisseurs financiers bénéficieraient dans les mêmes circonstances d'une obligation de cession conjointe (*drag along right*) leur permettant de forcer les Managers à céder leurs titres.

Les Managers ne bénéficieraient d'aucun droit à une liquidité en dehors des cas de Sortie d'une part, et d'une option de vente en cas de décès, d'incapacité ou d'invalidité permanente d'un Manager d'autre part.

En cas de mise en œuvre d'un mécanisme de liquidité, les Managers ne bénéficieraient d'aucun mécanisme leur permettant d'obtenir un prix de cession garanti ou d'une formule de prix qui ne soit pas cohérente avec le prix de l'Offre.

Ce Plan comporterait une réserve de 30% pour de nouveaux managers qui rejoindraient le projet.

Le Plan prévoirait une clause d'anti-dilution donnant notamment le droit aux Managers de souscrire des

actions en cas d'émissions d'actions nouvelles de l'Initiateur, sous réserve du respect de certaines conditions prévues par le Plan.

Le Plan au niveau de l'Initiateur s'accompagnerait de deux autres plans, l'un préexistant au niveau de Leonine et l'autre à venir au niveau de la Société. Ces plans seraient de moindre ampleur que celui envisagé au niveau de l'Initiateur. Pour la Société, ce dernier prendrait la forme d'un plan d'actions gratuites et aurait une limite de dilution du capital social pour l'ensemble des plans fixée à 2% du capital sur une période de quatre ans, étant précisé que l'acquisition définitive de ces actions serait subordonnée à des conditions de performance et de présence, voire de conservation, en adéquation avec les pratiques de marché observées en la matière.

Il est précisé qu'aucun mécanisme contractuel susceptible de (i) s'analyser comme un complément de prix, (ii) remettre en cause la pertinence du prix de l'Offre par action ou l'égalité de traitement des minoritaires ou (iii) faire ressortir une clause de prix de cession garanti au bénéfice des Managers, n'est envisagé.

2.3. DIRECTION, DECISIONS DES ASSOCIES ET COMMISSARIAT AUX COMPTES DE L'INITIATEUR

2.3.1. Président

L'Initiateur est représenté et géré par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de l'Initiateur.

Le Président est nommé par décision des associés statuant à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés. Il est nommé pour une durée déterminée ou non.

A la date des présentes, Monsieur Pierre-Antoine Capton occupe les fonctions de Président de l'Initiateur.

2.3.2. Directeurs généraux

Dans l'exercice de ses fonctions, le Président peut se faire assister par un ou plusieurs directeurs généraux de son choix, personnes physiques, associés ou non de la Société.

Les directeurs généraux sont nommés pour une durée déterminée ou non par décision collective des associés statuant à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés, qui fixe également, dans la décision de nomination, l'étendue et la durée des pouvoirs qui leur sont délégués.

A la date des présentes, le Président de l'Initiateur n'est pas assisté d'un directeur général.

2.3.3. Révocation du Président et des directeurs généraux

Conformément aux statuts de l'Initiateur en vigueur à la date des présentes, le Président et les directeurs généraux peuvent être révoqués *ad nutum*, à tout moment, sans préavis et sans indemnité, par décision collective des associés statuant à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés, étant précisé qu'en ce qui concerne la révocation du Président, le Président, s'il est associé, peut prendre part au vote.

2.3.4. Pouvoirs du Président et des directeurs généraux

Le Président représente l'Initiateur à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de l'Initiateur. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et les statuts aux associés.

Dans les rapports avec les tiers, l'Initiateur est engagé même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoir, temporaires ou permanentes, qu'il juge nécessaire pour une ou plusieurs opérations déterminées.

La collectivité des associés peut être consultée par le Président sur tout sujet. Toutefois, le Président doit obligatoirement consulter préalablement la collectivité des associés dans les domaines qui requièrent une décision collective des associés dans les domaines qui requièrent une décision collective des associés conformément à l'article 15.1 des statuts de l'Initiateur. A l'égard de l'Initiateur, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

Les pouvoirs des directeurs généraux, qui peuvent inclure celui de représenter l'Initiateur à l'égard des tiers, sont déterminés par le Président dans la décision de nomination.

2.3.5. Rémunération du Président et des directeurs généraux

La rémunération du Président et des directeurs généraux est fixée et modifiée par décision collective des associés.

2.3.6. Décisions des associés

Conformément aux stipulations de l'article 15.1 des statuts de l'Initiateur en vigueur à la date des présentes, la collectivité des associés est seule compétente pour :

- approuver annuellement les comptes de l'exercice écoulé, les conventions réglementées, et décider l'affectation des résultats ;
- nommer, renouveler et révoquer le Président, les directeurs généraux et les commissaires aux comptes ;
- décider de la rémunération du Président et des directeurs généraux ;
- modifier les statuts ;
- décider une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital et d'émission de titres financiers ;
- dissoudre l'Initiateur ;
- transformer l'Initiateur en société d'une autre forme ;

- proroger la durée de l'Initiateur ;
- nommer un liquidateur après dissolution de l'Initiateur ; et
- approuver les comptes annuels en cas de liquidation.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président, sauf lorsque la loi en dispose impérativement autrement.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs autrement que dans les cas prévus par la loi.

2.3.7. Pacte d'Actionnaires

Il est rappelé qu'en vertu du Pacte d'Actionnaires décrit ci-dessus, en cas de succès de l'Offre, il est prévu que la gouvernance de l'Initiateur soit modifiée comme il est indiqué à la section 2.2.7.2(b).

En particulier, comme indiqué ci-avant, le Directoire, qui agirait sous la supervision d'un Conseil de Surveillance, serait composé de deux (2) membres, un Président et un directeur général, qui seraient respectivement, dans un premier temps, Pierre-Antoine Capton et Fred Kogel. S'agissant des assemblées générales, les décisions seraient selon les règles de majorité applicables aux sociétés anonymes, à savoir que les décisions ordinaires seraient prises à la majorité simple et les décisions extraordinaires (en ce compris les décisions donnant lieu à une modification statutaire) seraient prises à la majorité qualifiée, correspondant aux deux tiers des droits de vote.

En cas de succès de l'Offre, les statuts de l'Initiateur seraient modifiés conformément aux principes prévus dans le Pacte d'Actionnaires.

2.3.8. Commissaires aux comptes

Grant Thornton SAS et Mazars SA, respectivement immatriculées au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous les numéros 632 013 843 et 784 824 153, ont été nommés en qualité de commissaires aux comptes titulaires de l'Initiateur par décision de l'associé unique en date du 10 juillet 2020.

Leurs fonctions ont pris effet le 10 juillet 2020 et expireront à la suite de l'approbation des comptes de l'exercice clos en 2025, sauf renouvellement.

2.4. **DESCRIPTION DES ACTIVITES DE L'INITIATEUR**

2.4.1. Activités principales

L'Initiateur est une société holding constituée pour les besoins de l'Offre et de la détention de la participation au capital de la Société et des autres filiales ou participations que l'Initiateur viendrait à détenir.

2.4.2. Evènements exceptionnels et litiges significatifs

A la connaissance de l'Initiateur, il n'existe, à la date du présent document, aucun litige significatif ou fait exceptionnel, autre que l'Offre et les opérations qui y sont liées, susceptibles d'avoir une incidence sur l'activité, le patrimoine, les résultats ou la situation financière de l'Initiateur.

2.4.3. Effectifs

L'Initiateur n'emploie d'aucun salarié à la date du présent document.

3. INFORMATIONS RELATIVES A LA SITUATION COMPTABLE ET FINANCIERE DE L'INITIATEUR

3.1. DONNEES FINANCIERES SELECTIONNEES

L'Initiateur a été immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris le 26 juin 2020 avec un capital social initial d'un (1) euro. Son premier exercice social sera clos le 31 décembre 2020.

Le tableau ci-dessous contient à titre indicatif les données financières sélectionnées correspondant au bilan de l'Initiateur au 30 juin 2020.

En Euros	EXERCICE N (au 30 juin 2020)		
	VALEURS BRUTES	AMORT. PROV.	VALEURS NETTES
Capital souscrit non appelé	-	-	-
Immobilisations incorporelles	-	-	-
Immobilisations corporelles	-	-	-
Immobilisations financières	-	-	-
Actif Immobilisé	-	-	-
Stocks et en-cours	-	-	-
Clients et autres créances	-	-	-
Valeurs mobilières de placement	-	-	-
Disponibilités	1	-	1
Actif Circulant	1	-	1
Comptes de régularisation – actif	-	-	-
Total Actif	1	-	1

En Euros	EXERCICE N (au 30 juin 2020)		
	VALEURS BRUTES	AMORT. PROV.	VALEURS NETTES
Capital	-	-	1
Autres réserves	-	-	-
Réserve légale	-	-	-
Résultat de l'exercice	-	-	-
Provisions réglementées	-	-	-

Subventions d'investissement	-	-	-
Capitaux propres	-	-	-
Autres fonds propres	-	-	-
Provisions	-	-	-
Dettes financières	-	-	-
Fournisseurs et autres dettes	-	-	-
Comptes de régularisation - passif	-	-	-
Total Passif	-	-	1

L'Initiateur ne détient pas de participation dans une autre entreprise depuis sa date de constitution et n'a pas encore clôturé d'exercice social.

Il est précisé qu'à la connaissance de l'Initiateur, aucun évènement significatif n'est intervenu ou n'a impacté le patrimoine de l'Initiateur depuis l'immatriculation de l'Initiateur, autre que l'Offre et les opérations qui y sont liées.

3.2. FRAIS ET FINANCEMENT DE L'OFFRE

3.2.1. Frais liés à l'Offre

Le montant global de tous les frais, coûts et dépenses externes exposés par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre, en ce compris notamment les honoraires et autres frais de conseils externes, financiers, juridiques, comptables ainsi que des experts et autres consultants, les frais de publicité et de communication, est estimé à environ 12.000.000 euros (hors taxes).

3.2.2. Modes de financement de l'Offre

L'acquisition par l'Initiateur de l'intégralité des Titres visés par l'Offre (à supposer que la totalité des 21.480.108 BSAR visés par l'Offre soient exercés et que les 10.740.054 actions sous-jacentes soient apportées à l'Offre en plus des 23.367.146 actions visées par l'Offre) représenterait, sur la base du prix d'Offre, un montant maximal de 409.286.400 euros (hors frais divers et commissions). Ce montant serait réduit à 294.367.822,20 si les BSAR visés par l'Offre n'étaient pas exercés mais apportés à l'Offre.

Ce montant sera financé par souscription d'actions ordinaires et d'instruments à taux fixe émis par l'Initiateur par des fonds et/ou des comptes gérés séparément conseillés et/ou gérés par Kohlberg Kravis Roberts & Co. L.P. et/ou l'un de ses affiliés. Il est précisé que les proportions d'actions ordinaires et d'instruments à taux fixe émis par l'Initiateur seront les mêmes pour tous les actionnaires (à l'exception des bénéficiaires du plan d'actions gratuites auquel il est fait référence en section 2.2.7.3 du présent document et en section 1.3.3 de la Note d'Information). Les quantum ne seront déterminés définitivement qu'à la clôture de l'Offre.

4. PERSONNES ASSUMANT LA RESPONSABILITE DU PRESENT DOCUMENT

« J'atteste que le document contenant les informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de la société BidCo Breteuil, qui a été déposé le 28 juillet 2020 et qui sera diffusé au plus tard le jour de négociation précédent le jour de l'ouverture de l'Offre, comporte l'ensemble des informations requises par l'article 231-28 du règlement général de l'AMF et par l'instruction n° 2006-07 de l'AMF relative aux offres publiques d'acquisition, dans le cadre de l'Offre. Ces informations sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. ».

Paris, le 28 juillet 2020

Pierre-Antoine Capton
Président de BidCo Breteuil

Annexe 1
Décisions Importantes

- l'approbation du budget annuel (y compris le plan d'investissement) ou toute modification de celui-ci en cas d'écart de plus de 20 % du revenu ou de l'EBITDA par rapport au dernier business plan convenu par les parties ou par rapport au budget de l'année précédente ;
- l'émission d'actions, de titres ou d'instruments financiers donnant accès au capital social ou la réduction du capital social et toute modification des termes et conditions de ces actions, titres ou instruments donnant accès au capital social ;
- la conclusion, la modification ou la résiliation de toute convention réglementée ;

Pour les six Décisions Importantes suivantes, sous réserve que les droits économiques de SHOW TopCo excèdent 20% :

- (i) toute dépense d'investissement excédant un montant annuel total de 20 millions d'euros au-dessus du budget annuel et (ii) toute dépense d'investissement supérieure à 10 millions d'euros par opération (ou série d'opérations connexes), à l'exclusion, dans chaque cas, des dépenses d'investissement financées par des crédits de production ;
- (i) les ventes, transferts, cessions, directes ou indirectes, d'entités ou d'activités (x) pour une valeur d'entreprise (y compris tout complément de prix ou toute option de vente) supérieure à 10 millions d'euros individuellement ou excédant un montant annuel total (en ce compris tout complément de prix ou toute option de vente) supérieure à 50 millions d'euros ou (y) avec une valeur de contribution à l'EBITDA supérieure à 2,5 millions d'euros individuellement ou supérieure à un montant annuel total de 10 millions d'euros, ou (ii) les acquisitions, directes ou indirectes, d'entités ou d'activités pour une valeur d'entreprise (en ce compris tout complément de prix ou toute option de vente) supérieure à 30 millions d'euros individuellement ;
- la souscription de tout emprunt ou dette nouvelle ou supplémentaire d'un montant supérieur à 30 millions d'euros ou excédant un montant annuel total de 50 millions d'euros ou si le ratio d'endettement est supérieur à 3,5x, et toute modification importante de cette dette ;
- la conclusion, la modification ou la résiliation de tout accord commercial important d'une valeur supérieure à 10 millions d'euros par an, dans la mesure où un tel accord n'est pas prévu dans le budget annuel ;
- l'engagement ou le règlement de tout litige ou procédure d'arbitrage lorsque le montant en jeu est supérieur à 4 millions d'euros ;
- l'octroi de tout type de sûreté ou de garantie dépassant 5 millions d'euros par article, autre que les garanties ou sûretés consenties dans le cours normal des affaires pour les besoins de l'obtention des crédits de production ;
- toute décision qui entraînerait une obligation de remboursement anticipé au titre de la documentation de financement (y compris en cas de violation d'un engagement) ;
- la cotation ou l'offre publique de valeurs mobilières ;

- la création/dissolution de filiales ;
- la fusion ou la scission, l'apport partiel d'actifs ou toute autre réorganisation similaire ;
- toute modification importante du périmètre ou de la nature des activités de l'entreprise ;
- toute distribution de dividendes qui n'est pas conforme à la politique de dividendes convenue entre les parties ;
- toute modification des statuts, sauf si elle est approuvée dans le cadre d'une décision soumise à l'approbation préalable du Conseil de Surveillance et à l'exclusion des modifications techniques ;
- toute augmentation de la masse salariale de plus de 5% par an (à l'exclusion de l'impact des acquisitions et de la masse salariale totale directement liée aux productions) ;
- tout changement de nationalité ou de résidence fiscale ;
- toute dissolution, liquidation ou mise en liquidation ;
- la proposition de déposer une demande de faillite ou de moratoire de paiement ou toute autre procédure similaire ;
- l'ouverture ou l'acquisition d'une entreprise dans un pays faisant l'objet de sanction de la part de l'UE, la France, le Royaume-Uni ou les Etats-Unis ;
- toute cession d'actions Mediawan dans les 6 ans à compter de la date de réalisation de l'opération et toute cession d'actions Mediawan, à tout moment, ayant pour effet de faire passer BidCo Breteuil sous le seuil de détention de 50% du capital ou des droits de vote de Mediawan ;
- toute acquisition d'actions de Mediawan supérieure à 5 millions d'euros ou représentant plus de 1% du capital social ou des droits de vote de Mediawan ou toute acquisition d'actions de Mediawan déclenchant l'obligation de mettre en œuvre un retrait obligatoire ou de déposer une offre publique d'achat sur les actions de Mediawan ; et
- tout engagement ou toute annonce de faire l'une des actions susmentionnées.